



**Note de présentation de la consultation du public
sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de l'État**

1- Encadrement réglementaire :

L'article R.572-9 du Code de l'environnement dispose :

« Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R. 572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.

Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

L'article R.572-11 du Code de l'environnement dispose :

« Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »

La présente note a pour objet de satisfaire aux exigences visées à l'article R.572-11 du Code de l'environnement, en dressant un bilan de la consultation et en proposant les suites à y réserver.

2- Rappel sur les modalités et conditions de la consultation :

2-1 Consultation du public initialement prévue du 16 mars au 18 mai 2020

La consultation du public était initialement prévue par arrêté préfectoral du 16 mars au 18 mai 2020. Suite au contexte sanitaire et au confinement du 17 mars au 11 mai 2020 et en application de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire venue modifier l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ; la consultation du public n'a pu se tenir à ces dates.

2-2 Consultation du public réalisée du 10 août au 12 octobre 2020

Le projet de plan a été mis à la disposition du public pendant une durée de **deux mois**, du 10 août au 12 octobre 2020, conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement.

Cette **mise à la consultation** a été **formalisée par un arrêté préfectoral** n°2020-821 du 6 juillet 2020. Cette consultation a été double, à la fois en dématérialisé sur le site internet des services de l'État et au siège de la DDT du Cantal.

L'ouverture de la consultation a été **annoncée par voie de presse**, au moins 15 jours avant son commencement, toujours conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement. Le respect de cette obligation s'est concrétisé par la publication d'un encart dans la presse (J.A.L.) le 20 juillet 2020. C'est le quotidien « La Montagne » qui a été choisi pour publier cet encart, en raison de son rayonnement départemental.

Cette formalité a été destinée à prévenir le public du lancement de ladite consultation, afin que ce dernier puisse s'organiser pour porter ses observations sur l'un des registres mis à disposition.

La publication de l'encart dans la presse a été complétée par la **mise en ligne d'un article sur le site internet des services de l'Etat** annonçant la tenue de la consultation et permettant l'examen en ligne du projet de P.P.B.E. Cet article est resté publié durant toute la durée de la consultation (<http://www.cantal.gouv.fr/information-et-participation-du-public-r1776.html>). De plus, le registre mis à disposition du public au siège de la DDT du Cantal, comprenait une **note de présentation** afin d'exposer, de manière simple et pédagogique, l'objet du plan de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi que sa démarche d'élaboration et son contenu.

L'objectif visé était de permettre au public de donner son avis éclairé sur ce projet de document, en mettant à disposition des éléments explicatifs pour les personnes non initiées à un dossier complexe et très technique. Conformément à l'article R.572-8 du Code de l'environnement, le projet de plan mis à la consultation comprenait lui-même un **résumé non-technique**, pour aider à sa bonne compréhension.

3- Mobilisation du public vis-à-vis de la consultation :

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement 3ème échéance **n'a fait l'objet d'aucune observation par le public.**

Vu et validé par M. Le Préfet, le 03 décembre 2020

Le Préfet

SIGNÉ

Serge CASTEL